



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Dix-septième session
Vienne, 7-11 décembre 2009

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type*

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient une proposition concernant le chapitre VII (Procédures d'accords-cadres), qui comprend les articles 53 à 60, de la Loi type révisée.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.

* Le présent document est soumis moins de 10 semaines avant le début de la session en raison des consultations informelles intersessions tenues à la demande de la Commission sur l'intégralité du texte (A/64/17, par. 281).



CHAPITRE VII. PROCÉDURES D'ACCORDS-CADRES¹

Article 53. Conditions d'utilisation d'une procédure d'accord-cadre²

1. L'entité adjudicatrice peut engager une procédure d'accord-cadre conformément au présent chapitre lorsqu'elle estime que:

a) L'objet du marché devrait être nécessaire de manière [récurrente ou indéterminée]³ au cours d'une période donnée; ou

b) L'objet du marché peut, de par sa nature, être nécessaire de façon urgente au cours d'une période donnée; ou

[c) Autres motifs et circonstances qui justifient le recours à une procédure d'accord-cadre.]⁴

2. L'entité adjudicatrice indique, dans le procès-verbal requis à l'article [23] de la présente Loi, les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à une procédure d'accord-cadre et le type d'accord-cadre choisi⁵.

¹ À la quinzième session du Groupe de travail, l'avis a été exprimé qu'il pourrait être nécessaire d'autoriser des procédures négociées après la conclusion d'un accord-cadre. Il a été proposé que des dispositions autorisant les négociations dans le contexte des accords-cadres soient élaborées avec le chapitre V. Le Groupe de travail a accepté cette suggestion (A/CN.9/668, par. 224).

² À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu de déplacer vers l'article 2 les définitions que la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.66/Add.4) proposait d'insérer dans le présent article (A/CN.9/668, par. 229 et 273 f). Il a décidé d'examiner ultérieurement les autres révisions qu'il était proposé d'apporter au projet d'article (A/CN.9/668, par. 229).

³ L'une des questions que le Groupe de travail a décidé d'examiner à un stade ultérieur est la proposition, faite à la quinzième session, de revoir l'insertion et l'étendue des conditions d'utilisation (A/CN.9/668, par. 227 à 229). Des participants à la session ont proposé au Secrétariat les variantes entre crochets, pour examen ultérieur par le Groupe de travail, en expliquant que le terme "indéterminée" signifiait que le moment de la survenance du besoin et/ou les quantités nécessaires étaient inconnus. En juillet 2009, le comité de rédaction informel composé de l'Allemagne, de l'Angola, de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Maroc, du Nigéria, de la République tchèque, du Royaume-Uni, du Sénégal et de la Turquie, a recommandé que le Guide pour l'incorporation explique qu'une entité adjudicatrice devrait fournir une estimation des quantités futures dans le dossier de sollicitation, notamment pour donner des orientations aux fournisseurs potentiels sur les besoins possibles de l'acheteur public. Le Guide devrait également expliquer pourquoi la Loi type fait référence à des quantités indéterminées, par exemple parce qu'il est possible qu'un article ne soit commandé qu'une fois.

⁴ À la quinzième session du Groupe de travail, on a proposé d'insérer un alinéa c) supplémentaire qui autoriserait, en termes généraux, l'entité adjudicatrice à recourir à des procédures d'accords-cadres sous réserve qu'elle justifie sa décision dans le procès-verbal de la procédure de passation (A/CN.9/668, par. 228). Le comité de rédaction informel a recommandé en juillet 2009 que le Guide donne des exemples de circonstances qui pourraient justifier le recours à cette méthode de passation.

⁵ À la quinzième session du Groupe de travail, il a été suggéré de regrouper toutes les dispositions du chapitre ayant trait au procès-verbal de la procédure de passation afin de les examiner plus avant à une date ultérieure (A/CN.9/668, par. 229). Le Secrétariat a regroupé, dans le présent paragraphe, le plus grand nombre possible de ces dispositions. L'idée est, à terme, d'en reprendre aussi le contenu dans un article sur le procès-verbal de la procédure de passation (article 23 du projet de Loi type révisée).

Article 54. Informations à spécifier lorsque la participation à une procédure d'accord-cadre est sollicitée pour la première fois⁶

Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à une procédure d'accord-cadre, l'entité adjudicatrice spécifie:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice [qui attribuera l'accord-cadre et le nom et l'adresse de toute autre entité adjudicatrice qui aura le droit d'attribuer des marchés sur le fondement de l'accord-cadre]⁷;
- b) Que la passation de marché prendra la forme d'une procédure d'accord-cadre;
- c) Le type d'accord-cadre qui sera conclu – accord-cadre fermé ou ouvert; dans le cas d'un accord-cadre fermé, s'il comportera ou non une mise en concurrence lors de la deuxième étape; et, dans le cas d'un accord-cadre fermé sans mise en concurrence lors de la deuxième étape, s'il doit être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs;
- d) Toutes les informations minimales qui doivent figurer dans l'accord-cadre conformément à l'article [57] ou [59], selon le cas;
- e) Dans les accords-cadres conclus avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, tout nombre minimum ou maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui seront parties à l'accord;
- f) Les procédures et critères que l'entité adjudicatrice utilisera pour sélectionner les parties à l'accord; pour les accords-cadres fermés, en outre, tous critères d'évaluation, leur coefficient de pondération et la façon dont ils seront appliqués pour la sélection, et si cette dernière se fera en fonction du prix le plus bas ou de la [meilleure soumission] [soumission la plus basse]⁸ selon l'évaluation;
- g) Dans les procédures d'accords-cadres fermés, les renseignements mentionnés dans les articles 31 e) à j) et 33 a) à c) et g) à z), à moins que ceux-ci ne soient déterminés dans le cadre d'une mise en concurrence lors de la deuxième étape.

⁶ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que modifié à cette session (A/CN.9/668, par. 233).

⁷ Libellé proposé par le comité de rédaction informel en juillet 2009. On a expliqué que ce libellé vise à permettre l'utilisation de l'accord-cadre par d'autres entités, et non pas seulement par l'entité adjudicatrice qui l'a conclu. Cette approche, qui consiste à faciliter la centralisation de la passation des marchés en recourant à des accords-cadres, permet plus aisément de regrouper les besoins des acheteurs publics et d'accroître ainsi leur pouvoir de négociation avec les fournisseurs.

⁸ Le comité de rédaction informel a recommandé en juillet 2009 d'utiliser la formule "la meilleure soumission selon l'évaluation".

Article 55. Interdiction de toute modification substantielle pendant la durée de l'accord-cadre⁹

Pendant la durée de l'accord-cadre, aucune modification substantielle dans la passation de marché n'est permise.

Article 56. Sélection de la partie ou des parties à un accord-cadre fermé

1. L'entité adjudicatrice sélectionne la partie ou les parties avec laquelle ou lesquelles elle conclura un accord-cadre fermé:

a) En recourant à une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Loi, sauf dans la mesure où le présent article et l'article [57] dérogent auxdites dispositions; ou

b) En recourant à une méthode de passation du chapitre IV selon les conditions prévues à l'article [26] de la présente Loi et conformément aux dispositions pertinentes du chapitre IV, sauf dans la mesure où le présent article et l'article [57] dérogent auxdites dispositions;

c) Dans le cas d'un accord-cadre conclu avec un seul fournisseur ou entrepreneur, en utilisant, outre les méthodes de passation spécifiées dans les alinéas a) et b) ci-dessus, la procédure de sollicitation d'une source unique selon les conditions prévues à l'article [29 a) et c) à e)].

2. L'entité adjudicatrice indique, dans le procès-verbal requis à l'article 23 de la présente Loi, les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier l'utilisation d'une méthode de passation autre que l'appel d'offres pour sélectionner la partie ou les parties avec laquelle ou lesquelles elle conclut un accord-cadre fermé.

3. L'entité adjudicatrice sélectionne le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) avec le(s)quel(s) elle va conclure l'accord-cadre en se fondant sur les critères de sélection spécifiés, y compris leur coefficient de pondération et la façon dont ils seront appliqués. Elle avise promptement le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) sélectionné(s) de sa (leur) sélection¹⁰.

⁹ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu de déplacer vers l'article 2 la définition du terme "modification substantielle", que la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.66/Add.4) proposait d'insérer au présent article (A/CN.9/668, par. 235 à 237 et 273 f). Il a décidé d'examiner ultérieurement le projet d'article révisé (A/CN.9/668, par. 235 à 237).

¹⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, compte tenu du renforcement des dispositions relatives aux recours, le présent paragraphe devrait également prévoir un retour d'information pour les fournisseurs ou entrepreneurs qui n'ont pas été sélectionnés. Voir, à cet égard, la discussion dans la note A/CN.9/WG.I/WP.68/Add.1, section H, établie par le Secrétariat. Le comité de rédaction informel a recommandé, en juillet 2009, d'indiquer dans le Guide que le retour d'information est une pratique optimale, et ce aux deux étapes de la procédure d'accord-cadre (au moment de l'attribution de l'accord-cadre et au moment de l'attribution des marchés sur le fondement d'un accord-cadre existant).

Article 57. Prescriptions minimales concernant les accords-cadres fermés¹¹

1. Un accord-cadre fermé peut être conclu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs¹².
2. Un accord-cadre fermé est conclu par écrit et stipule:
 - a) La durée de l'accord, qui ne doit pas dépasser [l'État adoptant spécifie un maximum] ans¹³;
 - b) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché établies au moment de la conclusion de l'accord;
 - c) Si elles sont connues, des estimations des conditions de la passation de marché qui ne peuvent pas être établies de façon suffisamment précise au moment de la conclusion de l'accord;
 - d) Si un accord-cadre fermé conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs comportera, lors de la deuxième étape, une mise en concurrence pour l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord¹⁴ et, dans ce cas:
 - i) Les conditions qui doivent être établies ou précisées lors de cette mise en concurrence;
 - ii) Les modalités et la fréquence possible¹⁵ de toute mise en concurrence et les dates limites envisagées pour la soumission des offres lors de la deuxième étape¹⁶;

¹¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que modifié à cette session (A/CN.9/668, par. 245).

¹² Le paragraphe a été révisé suite à la proposition, faite à la quinzième session du Groupe de travail, de supprimer la référence à un nombre défini et de laisser à l'État adoptant le soin de fixer le nombre requis (A/CN.9/668, par. 243).

¹³ À la quinzième session du Groupe de travail, il a été convenu que cette disposition serait accompagnée, dans le Guide, d'un commentaire qui soulignerait le danger des accords-cadres fermés de longue durée compte tenu du fait qu'ils risquent de porter atteinte à la concurrence (A/CN.9/668, par. 244).

¹⁴ La disposition a été modifiée pour éviter de donner l'impression que tous les accords conclus avec plusieurs fournisseurs doivent obligatoirement comprendre une mise en concurrence lors de la deuxième étape.

¹⁵ À la quinzième session du Groupe de travail, il a été convenu de modifier les mots "la fréquence avec laquelle celle-ci est envisagée" pour parler de la "fréquence possible" de la mise en concurrence (A/CN.9/668, par. 240).

¹⁶ À la quinzième session du Groupe de travail, l'avis a été exprimé que des informations sur les délais indicatifs de présentation des soumissions lors de la deuxième étape devraient être communiquées à l'avance aux fournisseurs ou entrepreneurs. Ces informations ont été jugées importantes pour permettre à ceux-ci de décider s'ils souhaitent devenir parties à l'accord-cadre. Il a été proposé d'aborder la question dans le contexte du projet d'article 54 g) dans la mesure où elle n'était pas encore traitée, et d'expliquer dans le Guide que les informations fournies revêtent un caractère indicatif et ne lient pas l'entité adjudicatrice (A/CN.9/668, par. 248). Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait que, dans la pratique, ce type d'information figurerait très probablement dans l'accord lui-même plutôt que dans l'avis de sollicitation. Vu que, selon l'article 54 d) proposé, le contenu minimal de l'accord doit être dévoilé dès le début de la procédure de passation, le Groupe de travail voudra peut-être faire figurer les informations correspondantes dans le présent alinéa plutôt que dans l'article 54 g) proposé.

iii) Si l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord se fera en fonction du prix le plus bas ou de [l'offre la plus basse] [la meilleure offre] selon l'évaluation [...];

iv) Les procédures et critères d'évaluation, y compris le coefficient de pondération de ces critères et la manière dont ils seront appliqués, conformément à l'article [11] de la présente Loi, pendant toute mise en concurrence lors de la deuxième étape. L'accord-cadre peut spécifier une fourchette dans laquelle ces coefficients de pondération pourront varier pendant cette mise en concurrence, à condition que cette variation n'entraîne pas de modification substantielle dans la passation de marché.

3. Un accord-cadre fermé conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs prend la forme d'un accord unique entre toutes les parties, à moins que:

a) L'entité adjudicatrice estime qu'il est dans l'intérêt de l'une ou l'autre partie que des accords séparés soient conclus avec chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord; et

b) L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal requis à l'article [23] les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier la conclusion d'accords séparés; et

c) Les variations entre les conditions des différents accords pour une passation de marché donnée soient minimales, ne soient pas de nature substantielle et portent uniquement sur les dispositions qui justifient la conclusion d'accords séparés.

4. Si l'entité adjudicatrice souhaite gérer un accord-cadre fermé sous forme électronique, cet accord contient, outre les renseignements spécifiés dans les autres dispositions du présent article, toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement, y compris des informations sur les modalités d'accès à l'accord-cadre électronique et aux avis de marchés futurs qui seront passés au titre de l'accord, sur l'équipement électronique utilisé et sur les spécifications techniques de connexion.

Article 58. Sélection des parties à une procédure d'accord-cadre ouvert¹⁷

1. L'entité adjudicatrice établit et gère un accord-cadre ouvert sous forme électronique.

2. Un accord-cadre ouvert est établi au moyen d'une sollicitation ouverte. Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation à l'accord-cadre ouvert, l'entité adjudicatrice publie un avis de procédure d'accord-cadre ouvert qui contient les informations spécifiées à l'article [54].

¹⁷ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 250 à 253).

3. Pendant la durée de l'accord-cadre ouvert, l'entité adjudicatrice:
 - a) Soit republie le plus fréquemment possible, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'avis initial de la procédure d'accord-cadre ouvert, un avis d'attribution de l'accord-cadre ainsi qu'une invitation à présenter d'autres soumissions pour devenir partie à l'accord-cadre dans la ou les publications où est paru l'avis initial;
 - b) Soit conserve une copie des informations publiées à l'adresse du site Web ou à une autre adresse électronique mentionnée dans l'avis initial.
4. Les fournisseurs et entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre ouvert à tout moment pendant la durée de celui-ci en présentant leurs soumissions à l'entité adjudicatrice conformément aux conditions énoncées dans l'avis de la procédure d'accord-cadre ouvert.
5. L'entité adjudicatrice examine toutes les soumissions pour devenir partie à l'accord-cadre reçues pendant la durée de celui-ci dans un délai maximal de [...] jours conformément aux procédures prévues dans l'avis de la procédure d'accord-cadre ouvert.
6. L'accord-cadre est conclu avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs, sauf si leurs soumissions ont été rejetées en application de l'article [37-3] de la présente Loi.
7. L'entité adjudicatrice peut imposer un nombre maximum de parties à l'accord-cadre ouvert en raison de limites techniques ou d'autres limites de capacité. Elle fournit des informations sur l'imposition d'un tel maximum et sur ce nombre maximum conformément à l'article 54 de la présente Loi. Elle indique, dans le procès-verbal requis à l'article [23] de la présente Loi, les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier l'imposition de ce maximum.
8. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir aux fournisseurs ou entrepreneurs s'ils ont été sélectionnés pour être parties à l'accord-cadre¹⁸.

Article 59. Prescriptions minimales concernant les accords-cadres ouverts¹⁹

1. Un accord-cadre ouvert prévoit une mise en concurrence lors de la deuxième étape pour l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord et comporte, en outre, au minimum les renseignements suivants:
 - a) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché connues au moment de l'établissement de l'accord-cadre ouvert;

¹⁸ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, compte tenu du renforcement des dispositions relatives aux recours, le présent paragraphe devrait également prévoir un retour d'information pour les fournisseurs ou entrepreneurs qui n'ont pas été sélectionnés. Voir, à cet égard, la discussion dans la note A/CN.9/WG.I/WP.68/Add.1, section H, établie par le Secrétariat.

¹⁹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 254).

- b) Les conditions qui peuvent être précisées dans le cadre de la mise en concurrence lors de la deuxième étape;
 - c) La ou les langues de l'accord-cadre ouvert et toutes les informations sur le fonctionnement électronique de l'accord, y compris sur les modalités d'accès à l'accord et aux avis de marchés futurs qui seront passés au titre de l'accord, sur l'équipement électronique utilisé et sur les arrangements et spécifications techniques;
 - d) Si une limite est imposée au nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs parties à l'accord, un nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant conclure l'accord-cadre;
 - e) Les conditions d'admission des fournisseurs ou entrepreneurs à l'accord-cadre ouvert, notamment:
 - i) Une clause indiquant expressément que les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre à tout moment pendant la durée de celui-ci, sous réserve, le cas échéant, d'un nombre maximum de fournisseurs;
 - ii) Les informations spécifiées aux articles 31 e) et 33 b), c), t), u), w) et z); et
 - iii) Des instructions pour établir et soumettre des offres indicatives, y compris les informations mentionnées à l'article 33 i) à k);
 - f) Les modalités et la fréquence possible de la mise en concurrence lors de la deuxième étape;
 - g) Une clause indiquant si l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord-cadre se fera en fonction du prix le plus bas ou de [la meilleure offre] [l'offre la plus basse] selon l'évaluation;
 - h) Les procédures et critères d'évaluation qui seront appliqués dans le cadre de la mise en concurrence de la deuxième étape, y compris le coefficient de pondération de ces critères et la manière dont ils seront appliqués, conformément à l'article [11] de la présente Loi. L'accord-cadre peut spécifier une fourchette dans laquelle ces coefficients pourront varier pendant cette mise en concurrence, à condition que cette variation n'entraîne pas de modification substantielle dans la passation de marché;
 - i) La durée de l'accord-cadre²⁰.
2. L'entité adjudicatrice garantit, pendant toute la durée de l'accord-cadre ouvert, l'accès libre, direct et complet aux spécifications et aux conditions de l'accord ainsi qu'à toute autre information nécessaire en rapport avec son fonctionnement.

²⁰ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu que l'article devrait faire référence à la durée de l'accord-cadre (A/CN.9/668, par. 254).

Article 60. Deuxième étape d'une procédure d'accord-cadre²¹

1. L'attribution d'un marché sur le fondement d'un accord-cadre se fait conformément aux conditions de ce dernier et aux dispositions du présent article.
2. Aucun marché n'est attribué au titre de l'accord-cadre fermé à des fournisseurs ou entrepreneurs qui n'étaient pas initialement parties à l'accord.
3. a) Chaque marché envisagé au titre d'un accord-cadre fermé comportant une mise en concurrence lors de la deuxième étape et au titre d'un accord-cadre ouvert fait l'objet d'une invitation écrite à soumettre une offre;
 - b) L'entité adjudicatrice [qui attribue le marché] ²² invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre, ou seuls ceux qui sont alors capables de répondre à ses besoins concernant l'objet du marché, à présenter leurs offres;
 - c) L'invitation à soumettre une offre:
 - i) Rappelle les conditions existantes de l'accord-cadre qui figureront dans le marché envisagé, énonce les conditions qui feront l'objet de la mise en concurrence lors de la deuxième étape et fournit de plus amples informations sur ces conditions lorsque cela est nécessaire;
 - ii) Rappelle les procédures et les critères de sélection pour l'attribution du marché envisagé (y compris leur coefficient de pondération et la manière dont ils seront appliqués), et comporte les informations mentionnées à l'article 33 q) à s) et x) à z) de la présente Loi;
 - iii) Donne des instructions pour l'établissement des offres de la deuxième étape, y compris les informations spécifiées à l'article 33 g) à p) de la présente Loi;
 - iv) Fixe le mode, [les modalités] et la date limite de soumission des offres. Cette dernière consiste en une date et heure précises et laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour établir et soumettre leurs offres, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice [qui attribue le marché]^{23, 24};
 - d) L'entité adjudicatrice [qui attribue le marché] évalue toutes les offres reçues et détermine l'offre à retenir conformément aux critères d'évaluation et aux procédures prévus dans l'invitation à soumettre une offre;

²¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu de fusionner les projets d'articles relatifs aux procédures de la deuxième étape des accords-cadres fermés et ouverts. Sous réserve de cette modification, il a approuvé le projet d'article quant au fond (A/CN.9/668, par. 247 et 255).

²² Modification proposée en juillet 2009 par le comité de rédaction informel pour assurer la cohérence avec les révisions qu'il a été proposé d'apporter à l'article 54 a) plus haut en vue de permettre à une entité adjudicatrice centrale de conclure un accord-cadre qui puisse être utilisé par d'autres entités pour passer des marchés.

²³ Modification proposée par le comité de rédaction informel en juillet 2009.

²⁴ Les dispositions de ce paragraphe ont été révisées afin de les rendre techniquement neutres et de les aligner sur les dispositions similaires d'autres articles du présent projet de Loi type révisée.

e) L'entité adjudicatrice [qui attribue le marché] accepte l'offre à retenir conformément à l'article 20²⁵.

4. L'entité adjudicatrice [qui attribue le marché] notifie promptement par écrit, à tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre, l'attribution du marché, le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur auquel l'avis a été adressé et le prix du marché²⁶.

²⁵ À revoir en tenant compte de la décision que prendra le Groupe de travail en ce qui concerne le projet d'article 20-11, en particulier sur la question de savoir s'il est souhaitable de prévoir un délai d'attente au stade de l'attribution des marchés au titre d'accords-cadres (A/CN.9/668, par. 141 à 144).

²⁶ Ibid.